



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere

Résumé

L'éducation est essentielle pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en raison de son rôle dans la création de valeurs et d'attitudes nouvelles. Conformément à son engagement de mettre l'accent tant sur la prévention que sur les mécanismes d'application pour combattre le racisme et la discrimination raciale, le Rapporteur spécial a décidé de concentrer son attention sur le rôle et la place de l'éducation, décision qui a été soutenue par le Conseil des droits de l'homme qui l'a prié de continuer, dans ses prochains rapports, de traiter du rôle de l'éducation dans la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Activités du Rapporteur spécial	4–10	3
A. Visites dans les pays.....	4–7	3
B. Autres activités	8–10	4
III. Cadre international relatif au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l’intolérance qui y est associée ainsi qu’à l’éducation	11–14	4
IV. Égalité dans l’accès à une éducation de qualité et difficultés auxquelles sont confrontés les groupes défavorisés et soumis à des discriminations	15–47	5
A. Assurer l’égalité dans l’accès à l’éducation.....	15–27	5
B. Groupes défavorisés et soumis à des discriminations.....	28–47	8
V. Facteurs contextuels influant sur le plein exercice du droit à l’éducation sans discrimination.....	48–54	13
A. Violence à motivation raciale dans les écoles	48–50	13
B. Éducation et conflits.....	51–53	13
C. L’éducation et la crise économique	54	14
VI. Conclusions et recommandations.....	55–57	15

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial a constaté précédemment que l'éducation est essentielle pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en raison de son rôle dans la création de valeurs et d'attitudes nouvelles. Pour donner suite à son engagement de mettre l'accent tant sur la prévention que sur les mécanismes d'application pour combattre le racisme et la discrimination raciale, le Rapporteur spécial a décidé de concentrer son attention sur le rôle et la place de l'éducation, décision qui a été soutenue par le Conseil des droits de l'homme qui l'a prié de continuer de traiter, dans ses rapports, du rôle de l'éducation dans la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et a encouragé tous les États et les autres parties prenantes à fournir au Rapporteur spécial des informations sur les bonnes pratiques¹.

2. Le Rapporteur spécial pense que l'éducation est un puissant moyen de s'attaquer à la discrimination profondément enracinée et aux injustices héritées du passé et aussi de permettre à des individus et des groupes de sortir de la pauvreté. Comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban (par. 97), l'éducation, lorsqu'elle est consciente et respectueuse de la diversité culturelle, joue un rôle essentiel dans la prévention et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination.

3. Le présent rapport est soumis pour donner suite à la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme. Il examine la question de l'éducation en relation avec le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans le chapitre II figure un résumé des activités que le Rapporteur spécial a entreprises du 4 septembre 2012 au 28 janvier 2013. Dans le chapitre III, le Rapporteur spécial présente le cadre international relatif au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à l'éducation. Le chapitre IV traite de la question de l'égalité dans l'accès à une éducation de qualité et des problèmes auxquels sont confrontés les groupes défavorisés et soumis à des discriminations. Le chapitre V examine les facteurs contextuels qui influent sur le plein exercice du droit à l'éducation sans discrimination. Les chapitres V et VI contiennent les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites dans les pays

4. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement mauritanien qui a accepté sa demande d'effectuer une visite de suivi en Mauritanie. Il compte mener à ce titre une mission d'enquête en Mauritanie avant la fin 2013. En février 2012, le Gouvernement soudanais a également accepté la demande de visite du Rapporteur spécial. Ce dernier espère qu'il pourra se rendre au Soudan au cours de son mandat.

5. Le Rapporteur spécial a renouvelé sa demande à se rendre en Afrique du Sud, à laquelle il attend encore la réponse du Gouvernement. La demande initiale de se rendre en Afrique du Sud a été envoyée par son prédécesseur, le 9 septembre 2008. Le Rapporteur spécial a aussi adressé une demande de visite de suivi à l'Italie et des demandes de visite à l'Algérie, au Botswana, à la Grèce, à l'Inde, au Kirghizistan, au Maroc, au Népal, à la Pologne, à la Thaïlande et à la Tunisie.

¹ Voir la résolution 22/34 du Conseil des droits de l'homme.

6. Du 4 au 10 septembre 2012, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'État plurinational de Bolivie. Il exprime sa sincère gratitude au Gouvernement bolivien pour l'esprit de coopération et d'ouverture sans réserve dont ont bénéficié la préparation et la réalisation de sa visite. Le rapport à ce sujet figure dans l'annexe 1 du présent document.

7. Du 21 au 28 janvier 2013, le Rapporteur spécial s'est rendu en Espagne. Il exprime sa vive gratitude au Gouvernement espagnol pour la manière dont il a coopéré à la préparation et la réalisation de sa visite. Le rapport à ce sujet figure dans l'annexe 2 du présent document.

B. Autres activités

8. Le Rapporteur spécial a participé au colloque intitulé «Symposium on the Varieties of European Racism(s) in Europe» organisé par le Réseau européen contre le racisme et l'«Open Society Foundation» à Bruxelles, les 27 et 28 septembre 2012.

9. Les 4 et 5 octobre 2012, le Rapporteur spécial a participé à la réunion finale des ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse tenue à Rabat (Maroc). Le Rapporteur spécial a en outre contribué aux travaux de la dixième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tenue du 8 au 19 octobre 2012, à Genève.

10. Le 19 novembre 2012, le Rapporteur spécial a assisté à la deuxième Conférence nationale intitulée «Malaysia on the Path to Non-Discrimination, Making it Possible», qui s'est tenue à Kuala Lumpur.

III. Cadre international relatif au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à l'éducation

11. Le rôle de l'éducation dans la promotion de la tolérance et de la compréhension a été souligné par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26, par. 2) qui affirme que l'éducation doit notamment favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Par ailleurs, il est dit dans la Déclaration de Durban que l'éducation est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés (par. 95). Elle insiste sur le rapport qui existe entre le droit à l'éducation et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur le rôle essentiel que joue l'éducation, y compris d'éducation aux droits de l'homme et une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle, surtout parmi les enfants et les jeunes, pour prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination (par. 97).

12. Il importe de reconnaître et de réaliser l'éducation en tant que droit de l'homme pour permettre à l'éducation de jouer effectivement son rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans ses articles 13 et 14, explique de façon exhaustive le contenu du droit à l'éducation. Ce droit a été réaffirmé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, le Rapporteur spécial renvoie également à la Convention contre la discrimination dans le

domaine de l'enseignement aux termes de laquelle les États s'engagent à abroger toutes dispositions législatives et administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement (art. 3 a)).

13. Le Rapporteur spécial rappelle en outre que la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques garantit le droit des personnes appartenant à des minorités à avoir la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. La Déclaration exhorte en outre les États à prendre des mesures afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires (art. 4, par. 3 et 4).

14. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones souligne que les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage (art. 14, par. 1). En outre, la Déclaration affirme que les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune (art. 14, par. 2).

IV. Égalité dans l'accès à une éducation de qualité et difficultés auxquelles sont confrontés les groupes défavorisés et soumis à des discriminations

A. Assurer l'égalité dans l'accès à l'éducation

1. Non-discrimination, accessibilité physique et économique

15. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a souligné, l'accès à l'éducation revêt trois dimensions qui se chevauchent: la non-discrimination, l'accessibilité physique et l'accessibilité du point de vue économique². Les États devraient prendre ces aspects en considération lorsqu'ils prennent des mesures pour réaliser le droit à l'éducation et lorsqu'ils élaborent les programmes d'enseignement.

16. Le Rapporteur spécial souligne que le fait d'interdire la discrimination raciale dans l'éducation comme l'exige l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'exclut pas la possibilité de recourir à des mesures temporaires spéciales en vue de réaliser l'égalité dans l'accès à l'éducation. À cet égard, il encourage les États à mettre en œuvre la recommandation générale n° 32 (2009) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il souscrit en outre au point de vue exprimé dans les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités selon lesquelles, lorsque les conditions qui justifient l'application des mesures temporaires spéciales sont réunies, leur application devrait être un moyen pour les gouvernements de reconnaître l'existence d'une discrimination et de la combattre (A/HRC/10/11/Add.1, par. 12).

17. L'accessibilité physique exige que les établissements, services et installations d'enseignement soient conçus de manière à être accessibles à tous sans discrimination sur l'ensemble du territoire national. Cela suppose, en cas de nécessité, que des dispositifs

² Voir l'observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation, par. 6 b).

d'enseignement à distance soient mis en place à l'intention de certains groupes et que l'État favorise l'utilisation des médias notamment des émissions de radio et d'autres solutions techniques y compris l'accès aux nouvelles technologies, ainsi que la mise en place d'écoles mobiles pour les groupes autochtones vulnérables ayant des traditions nomades³. L'accessibilité physique suppose également que les cycles scolaires tiennent compte et soient respectueux des pratiques culturelles de certains groupes, notamment celles des peuples minoritaires ou autochtones pour lesquels les saisons agricoles et les périodes de célébrations rituelles sont importantes⁴.

18. Le Rapporteur spécial partage le point de vue selon lequel l'accessibilité économique exige que l'éducation soit d'un coût abordable pour tous, notamment l'éducation primaire gratuite⁵. Toutefois, dans la pratique, les coûts occultes de l'éducation, notamment les frais d'inscription et les dépenses scolaires sont parfois un facteur de discrimination. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que le Programme d'action de Durban engage vivement les États à établir des programmes visant à promouvoir l'accès des individus et des groupes qui sont ou peuvent être victimes de discrimination raciale aux services sociaux de base, notamment à l'enseignement primaire (par. 100). Le Programme d'action souligne que les États devraient envisager de mettre en place des programmes d'aide financière destinés à permettre à tous les élèves d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur (par. 123 g)). À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que l'éducation est le principal outil qui permet à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté⁶.

2. Qualité des programmes d'enseignement

19. Afin de promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination, il importe que les États veillent à ce que leurs programmes d'enseignement en général, pas seulement les parties consacrées à l'éducation aux droits de l'homme, contiennent des informations adéquates et équilibrées sur la contribution des minorités, des migrants et d'autres groupes vivant sur le territoire national. Il ne sera possible de promouvoir et cultiver efficacement un esprit de tolérance et de respect que si les récits historiques de tous les groupes sociaux sont connus et présentés aux élèves à un âge précoce, afin de les sensibiliser à l'histoire, aux contributions et à la situation socioéconomique de ces groupes. En effet, au-delà de la question de l'accessibilité, il importe que les programmes promeuvent la diversité plutôt que la perpétuation d'idées de supériorité raciale ou ethnique. Dans certains pays, les manuels scolaires ont favorisé la diffusion de stéréotypes racistes et xénophobes touchant des groupes précis. Dans d'autres cas, les manuels ont été réécrits afin d'occulter les atrocités commises contre certains groupes ethniques. Le Rapporteur spécial pense qu'une présentation exacte de l'histoire des atrocités commises contre des groupes soumis à des discriminations est un élément essentiel d'un système éducatif promouvant les valeurs de diversité et de compréhension entre différents groupes et cultures.

20. L'éducation et les systèmes éducatifs, s'ils ne sont pas soigneusement conçus, peuvent servir à perpétuer des stéréotypes négatifs au sujet de groupes ethniques ou à priver ces derniers de l'égalité d'accès à une éducation de qualité. Les programmes d'enseignement et les livres peuvent véhiculer subrepticement d'autres effets négatifs potentiels, notamment des références et des informations contribuant à créer des stéréotypes à l'encontre de certains

³ Voir la recommandation générale n° 11 (2009) du Comité des droits de l'enfant relative aux enfants autochtones et à leurs droits en vertu de la Convention (par. 61).

⁴ Ibid., par. 61.

⁵ Ibid.

⁶ Voir l'observation générale n° 13 (1999) du Conseil des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte).

groupes sociaux et à les dénigrer. Ces stéréotypes peuvent accroître la marginalisation de certains groupes, en particulier ceux qui vivent dans une pauvreté disproportionnée et manquent de visibilité et de représentation dans les affaires publiques et leur conduite.

21. C'est pourquoi il importe non seulement que les États élaborent de nouveaux matériels pédagogiques mais aussi qu'ils révisent et améliorent les programmes et les manuels scolaires existants en vue de déceler puis d'éliminer les éléments tant textuels que visuels susceptibles de promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou de renforcer des stéréotypes négatifs profondément enracinés⁷.

3. Collecte de données ventilées selon l'appartenance ethnique

22. L'absence de données et de statistiques ventilées selon l'appartenance ethnique continue de représenter une difficulté majeure pour une évaluation exacte de l'accès effectif de tous les individus, y compris les membres des groupes ethniques, à une éducation de qualité. Le Rapporteur spécial est conscient que pour des raisons historiques, la loi en vigueur dans certains pays interdit de collecter des données et statistiques ethniques officielles et qu'un certain nombre d'États ne collectent pas ou ne conservent pas de telles données. En conséquence, il est alors difficile de surveiller et d'évaluer les progrès.

23. Le Rapporteur spécial est d'avis que de nombreux incidents de discrimination ne sont pas enregistrés à cause d'absence de données de cette nature, ce qui favorise des cycles de discrimination raciale et d'exclusion des groupes vulnérables. En outre, même lorsque les États ont fait des progrès importants, l'absence de données entraîne que ces progrès ne sont pas signalés comme il conviendrait.

4. Formation des enseignants, sensibilisation et éducation précoce aux droits de l'homme

24. Les enseignants ont la responsabilité d'orienter l'apprentissage des jeunes élèves. Le Rapporteur spécial recommande que les enseignants à tous les niveaux de l'éducation exerçant dans l'enseignement public, privé ou informel participent régulièrement à des activités de formation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la lutte contre le racisme.

25. Les questions relatives aux préjugés raciaux devraient faire partie intégrante des programmes de formation des enseignants et la question du comportement raciste ou discriminatoire des enseignants devrait être également abordée. Le fait de sensibiliser les enseignants à l'histoire des différents groupes vulnérables présents dans le pays et de les familiariser avec les contraintes socioéconomiques ainsi que les désavantages et les discriminations structurelles auxquelles ces individus et ces groupes sont confrontés en raison de leur origine ethnique contribue de façon importante à leur faire prendre conscience des préjugés parfois dissimulés auxquels ces groupes sont confrontés et à leur fournir des outils efficaces pour les combattre frontalement. Les enseignants devraient en outre être informés des normes internationales interdisant la discrimination raciale et de leur applicabilité dans le droit interne. La formation ne devrait pas être un événement ponctuel mais plutôt une activité régulière qui comprenne la sensibilisation du personnel enseignant, ce afin de veiller à ce que leurs actes soient fondés sur les principes de non-discrimination, de respect et de tolérance mutuels et visent à les promouvoir.

26. Un programme d'enseignement normal, bien équilibré et inclusif reflétant la diversité du pays et tenant compte des contributions de tous les groupes sociaux, comprenant un programme spécifique et adéquat d'enseignement des droits de l'homme aura une efficacité d'autant plus grande qu'il sera accompagné de campagnes ciblées et continues de sensibilisation menées dans les médias, aux niveaux national et local.

⁷ Programme d'action de Durban, par. 127.

Ces campagnes peuvent cibler des groupes ou secteurs sociaux précis ou certains domaines tels que l'école ou les sports, pour souligner les problèmes liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance. À titre d'exemple, le Programme d'action de Durban encourage les États à promouvoir l'enseignement des droits fondamentaux des migrants et à mener des campagnes publiques d'information et de sensibilisation visant à veiller à ce que les opinions publiques reçoivent des informations exactes sur les migrants et les questions de migration, y compris sur la contribution positive des migrants à la société d'accueil, et à informer le public de la situation vulnérable des migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière (par. 27). Les programmes culturels, les projets artistiques, les expositions et les pièces de théâtre visant à promouvoir la tolérance et la diversité des expériences des différents groupes sociaux ont aussi des effets importants sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

27. Les enfants entrent dans le système éducatif à un âge où ils sont très influençables et les idées, les valeurs et les attitudes auxquelles ils sont exposés par le biais du système éducatif déterminent dans une grande mesure le type d'adultes et de citoyens qu'ils deviendront. Un enseignement des droits de l'homme adapté à l'âge et ciblé devrait donc être dispensé de façon précoce, de préférence dès les activités préscolaires, afin de sensibiliser les enfants et les adolescents aux préjugés et aux formes d'intolérance les plus communes visant certains groupes raciaux ou ethniques et d'aborder ces phénomènes de la manière la mieux adaptée au stade de développement de l'enfant. Cet enseignement peut s'inscrire non seulement dans les leçons d'histoire, de littérature ou d'instruction civique mais aussi dans les pratiques artistiques telles que la musique, le théâtre et la narration d'histoires.

B. Groupes défavorisés et soumis à des discriminations

28. Tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les victimes du racisme et de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention des États sur la situation à laquelle sont confrontés certains groupes précis d'individus, notamment les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes d'ascendance africaine, les victimes de discrimination fondée sur la caste et les membres de minorités tels que les Roms dont la situation a été examinée par ses prédécesseurs.

1. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

29. Les migrants et leurs enfants sont confrontés à de multiples discriminations, notamment dans l'exercice du droit à l'éducation. Dans sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle les États à supprimer les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants, notamment dans le domaine de l'éducation (par. 29). Le Comité a en outre demandé à ce que les établissements d'enseignement public soient ouverts aux non-ressortissants et aux enfants des migrants sans papiers (par. 30). Les États devraient en outre s'abstenir d'appliquer aux non-ressortissants des systèmes de scolarisation fondés sur la ségrégation et des normes différentes (par. 31).

30. Le fait de garantir le droit à l'éducation des migrants en situation irrégulière reste une tâche difficile dans de nombreuses parties du monde. Les migrants sans papiers sont régulièrement exposés à des risques élevés d'exploitation à de nombreux égards et la réalisation du droit à l'éducation de leurs enfants reste précaire. La situation des enfants des migrants sans papiers est potentiellement plus difficile encore en raison des barrières légales auxquelles ils sont quotidiennement confrontés. À titre d'exemple, les enfants des migrants sans papiers doivent avoir été déclarés afin d'être acceptés à l'école.

En conséquence, il se peut qu'ils ne soient pas en mesure de s'inscrire dans le système d'éducation primaire gratuite faute de pouvoir présenter les documents officiels requis tels qu'un permis de séjour valide, un certificat de naissance ou un dossier médical.

31. D'autres barrières peuvent en outre compliquer leur situation, notamment la crainte d'être signalés par les enseignants et les autorités scolaires aux services d'immigration. Si dans de nombreux pays les administrateurs scolaires ne sont pas tenus de signaler les enfants migrants sans papiers aux services d'immigration compétents, il existe dans certains autres un «devoir de signaler» d'ordre général, situation qui dissuade les parents en situation irrégulière d'inscrire leurs enfants dans une filière officielle d'éducation. C'est pourquoi il importe que les États adoptent des dispositions visant à veiller à ce que les établissements d'enseignement ne signalent pas les enfants en situation irrégulière aux autorités. En outre, le Rapporteur spécial pense que les écoles devraient, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de poser des questions sur la situation juridique des migrants ou des questions connexes susceptibles de conduire à la connaissance d'une situation irrégulière.

32. Dans de nombreux pays, les enfants ne peuvent être inscrits dans un établissement d'enseignement qu'au début de l'année scolaire, ce qui a pour effet de priver les enfants des migrants sans papiers de l'accès à l'éducation pendant des périodes prolongées.

33. Divers problèmes économiques peuvent aussi accroître les obstacles auxquels sont confrontés les enfants des migrants sans papiers. Quoique l'éducation primaire et obligatoire soit dispensée gratuitement dans les écoles publiques, les coûts occultes ou indirects liés aux frais d'inscription et aux dépenses scolaires peuvent s'avérer trop lourds pour nombre d'entre eux qui n'osent pas demander une aide financière pour couvrir de telles dépenses.

34. L'un des problèmes qui touchent les migrants de façon disproportionnée, notamment ceux qui se trouvent en situation irrégulière, est lié à la difficulté de faire reconnaître leurs qualifications et leurs diplômes dans les pays d'accueil. À l'issue de leurs études, les migrants sans papiers ne reçoivent pas automatiquement un diplôme étant donné que certains pays ne délivrent de tels documents que sur la présentation du certificat de naissance ou du numéro de sécurité sociale même lorsqu'une telle exigence n'était pas imposée pour l'inscription. S'agissant de la reconnaissance des qualifications, les États devraient reconnaître celles qui ont été acquises à l'étranger sous réserve, éventuellement, de certaines restrictions⁸. Par ailleurs, le Programme d'action de Durban engage les États à encourager la reconnaissance des acquis scolaires, professionnels et techniques des migrants de manière que les nouveaux États de résidence tirent pleinement profit de leur contribution (par. 30 f)). Le refus de reconnaître les qualifications des migrants sans papiers peut aussi contribuer à leur exclusion du marché des emplois qualifiés et les condamner de manière quasiment exclusive à des emplois irréguliers dans les domaines des services domestiques, de l'agriculture et du bâtiment.

35. Dans certains pays, les demandeurs d'asile sont placés dans des centres spéciaux d'hébergement où leurs enfants n'ont pas toujours accès à l'éducation où l'enseignement offert est parfois d'un niveau et d'une qualité inférieurs à ceux dont jouit la population du pays. Dans de nombreux pays, ces centres spéciaux d'hébergement sont souvent situés dans des zones éloignées où leurs enfants ont difficilement accès aux établissements d'enseignement normaux. D'autres problèmes accentuent les difficultés logistiques d'accès qui se posent en pareil cas, notamment les conditions de vie inadéquates existant dans certains centres d'accueil et l'insuffisance des ressources financières dont disposent les parents pour faire face aux dépenses supplémentaires occasionnées par l'achat des fournitures scolaires. Il arrive en outre que les enfants des demandeurs d'asile ne soient

⁸ Voir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 52, par. 2 b).

pas informés comme il conviendrait par les autorités de leur droit de fréquenter les établissements d'enseignement publics.

36. Un problème supplémentaire est dû à la nouvelle tendance, dans certains pays, à «externaliser» l'éducation des demandeurs d'asile et des réfugiés en la confiant à des organisations non gouvernementales et à des organismes des Nations Unies.

37. En outre, les enfants séparés de leurs parents ayant présenté une demande d'asile ont souvent d'importantes difficultés à s'inscrire à l'école. Lorsque leur demande d'asile a été rejetée, ces enfants peuvent normalement aller à l'école jusqu'à la date d'exécution de la mesure de rapatriement.

2. Membres des minorités, notamment les Roms

38. Les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques se heurtent également à diverses difficultés dans l'accès à l'éducation, dues soit à une politique historique de discrimination ou d'injustice ou à la pauvreté, à un mauvais état de santé, à l'absence d'installations sanitaires satisfaisantes et à d'autres facteurs structurels.

39. Le Rapporteur spécial rappelle que, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques devraient, dans la mesure du possible, avoir la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans cette langue⁹. En outre, les minorités devraient être autorisées à avoir leurs propres établissements d'enseignement pour autant que la qualité de l'éducation et d'autres normes pertinentes respectent celles appliquées dans le système d'éducation normal, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, et à condition que la fréquentation de tels établissements soit libre et ne soit pas obligatoire.

40. Le Programme d'action de Durban exhorte les États à veiller à ce que les enfants et les jeunes appartenant aux communautés rom, gitane, sinti et à celle des gens du voyage, en particulier les filles, aient accès à l'éducation dans des conditions d'égalité (par. 39). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné, dans sa recommandation n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, que les États devraient soutenir l'intégration dans le système éducatif de tous les enfants d'origine rom et œuvrer à réduire leur taux d'abandon scolaire (par. 17).

41. Si la ségrégation de droit dans les écoles a été abolie dans différentes parties du monde, la ségrégation de fait persiste, en particulier à l'égard des enfants roms. En la matière, le Rapporteur spécial constate qu'il existe en Europe centrale et en Europe orientale une pratique généralisée selon laquelle les élèves d'origine rom sont dirigés vers des écoles spéciales pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage, quelles que soient leurs capacités intellectuelles. Cette pratique a été dénoncée devant les juridictions nationales et régionales jugeant les litiges relatifs aux droits de l'homme. Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné ces problèmes dans différents pays.

42. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par ce que la ségrégation raciale de fait dans l'éducation est encore largement répandue dans de nombreux pays, en dépit des progrès importants effectués par les États des différentes régions. Parmi ces pratiques figurent la ségrégation scolaire d'enfants roms dans des écoles de rattrapage pour enfants ayant des problèmes de développement, la ségrégation scolaire des enfants roms dans des «écoles-ghettos» ou dans des classes composées uniquement de Roms et le refus de les inscrire dans des écoles normales. Le Rapporteur spécial adhère aux points de vue

⁹ Voir la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 4, par. 3.

et aux recommandations formulés par son prédécesseur dans un rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/40). En outre, il rappelle les vues exprimées par les organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses observations finales, selon lesquelles certains États doivent faire davantage d'efforts pour améliorer la situation éducative des Roms, notamment en prenant des mesures visant à ce qu'ils s'inscrivent en plus grand nombre dans les écoles normales, en recrutant des enseignants et d'autres membres du personnel scolaire au sein de la communauté rom et en sensibilisant les enseignants et d'autres professionnels de l'éducation aux réalités sociales et à la vision du monde des enfants roms.

3. Personnes d'ascendance africaine

43. Les informations disponibles montrent que des mesures visant à accroître l'intégration scolaire ont été mises en œuvre en faveur des personnes d'ascendance africaine dans certaines régions, notamment en Amérique. À titre d'exemple, la législation en vigueur dans un certain nombre de pays prévoit que les universités publiques doivent réserver la moitié de leurs places à des étudiants issus des écoles publiques afin de donner plus largement accès à ces universités aux étudiants issus de milieux pauvres, mesures qui englobent les étudiants d'ascendance africaine. Parmi d'autres exemples positifs concernant cette région dans laquelle nombre de personnes affirment avoir une ascendance africaine figure la possibilité d'annuler le remboursement des bourses et des prêts octroyés aux étudiants d'ascendance africaine ayant des ressources économiques modestes et de bons résultats scolaires.

44. Des études effectuées par divers organismes internationaux et nationaux et leurs conclusions montrent qu'en dépit de certaines initiatives positives, les personnes d'ascendance africaine n'ont encore qu'un accès limité à une éducation de qualité et à l'enseignement supérieur et que leur situation dans ce secteur, eu égard à la discrimination structurelle, continue de poser un problème majeur. En effet, les informations obtenues montrent que l'infrastructure d'éducation existant dans les régions où la population est composée majoritairement de personnes d'ascendance africaine est insuffisante, que l'analphabétisme y est élevé, les indices scolaires bas, et que les enfants et les jeunes ont une scolarité plus courte. En raison de ces circonstances, seul un très petit pourcentage de la population d'ascendance africaine est en mesure d'entreprendre et de terminer des études secondaires ou universitaires. Par ailleurs, les informations obtenues signalent l'existence de programmes d'études et de méthodes pédagogiques inappropriés, des difficultés économiques face au coût de l'éducation et des inégalités salariales entre les personnes d'ascendance africaine et les autres personnes qui augmentent avec le niveau d'éducation.

45. Certains mécanismes régionaux ont également signalé plusieurs situations préoccupantes relatives à l'accès des personnes d'ascendance africaine à l'éducation, notamment certains cas dans lesquels des prix ont été octroyés en fonction de la race, des situations de discrimination de fait dans les écoles, des limitations dans l'accès à certains programmes d'études universitaires, la surreprésentation des personnes d'ascendance africaine dans les classes spéciales, des taux disproportionnés de mesures disciplinaires à l'encontre de personnes d'ascendance africaine, des cas de sous-représentation des personnes d'ascendance africaine dans les cours et programmes d'études avancées ou de haut niveau, de harcèlement racial et de sous-représentation des personnes d'ascendance africaine parmi les enseignants ou dans le personnel administratif des établissements d'enseignement et l'omission de la contribution de la population d'ascendance africaine dans les programmes d'histoire.

4. Victimes de la discrimination fondée sur la caste, notamment les Dalits

46. Comme le Rapporteur spécial précédent l'a souligné (A/HRC/17/40, par. 27), la situation d'environ 250 millions de personnes qui, dans le monde entier, risquent d'être soumises à des violations des droits de l'homme au motif de la caste et d'autres systèmes fondés sur un statut héréditaire est extrêmement préoccupante. En effet, des informations sont venues confirmer que la discrimination à l'égard des Dalits dans le système d'éducation est un problème qui sévit largement dans les pays soumis au système de castes. L'aliénation, l'exclusion sociale et les violences physiques sont pratiquées à leur égard à tous les niveaux de l'éducation, de l'école primaire à l'université. L'analphabétisme et les taux d'abandon scolaire sont très élevés chez les Dalits en raison de divers facteurs sociaux et physiques. La législation relative à cette question est limitée et les mesures visant à traiter ce problème sont souvent appliquées de façon inadéquate. Les formes de discrimination structurale et d'abus que les enfants dalits doivent supporter à l'école sont souvent si stigmatisantes qu'ils sont forcés d'abandonner leurs études. Parmi les principaux problèmes figurent les pratiques discriminatoires auxquelles se livrent les enseignants, notamment les châtiments corporels, la privation d'accès aux réserves d'eau de l'école, la ségrégation dans les classes et l'obligation faite aux enfants dalits d'accomplir des tâches de «ramassage des déchets» dans et autour de l'école. En outre, les enfants dalits sont confrontés aux attitudes discriminatoires des autres élèves et de la communauté tout entière, en particulier à celles des membres des castes supérieures qui perçoivent l'éducation des Dalits comme une menace pour les hiérarchies de village et les relations de pouvoir. L'intolérance, les préjugés et les actes de harcèlement à l'égard des Dalits sont également très répandus dans les établissements d'enseignement supérieur où les étudiants les plus avancés issus des castes supérieures, les enseignants, les facultés et l'administration universitaire pratiquent la discrimination. L'hostilité de caste se manifeste dans la manière dont les enseignements ignorent les étudiants dalits et les font échouer injustement aux examens et dans la réticence de l'administration universitaire à les aider et les soutenir. L'une des graves conséquences de ces pratiques de harcèlement serait qu'un nombre disproportionné d'étudiants dalits se seraient suicidés dans certains pays.

47. En 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé aux gouvernements de supprimer les barrières connues qui se posent à l'inscription et au maintien dans la scolarité des fillettes et adolescentes appartenant à toutes les ethnies, castes et communautés qui font l'objet de discrimination (E/CN.4/2006/45, par. 80 à 85 et 140). Le Rapporteur spécial invite instamment les États concernés à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer le droit à l'éducation des victimes de la discrimination fondée sur la caste, notamment les Dalits. Il rappelle la recommandation générale n° 29 (2002) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention) dans laquelle le Comité a notamment recommandé d'éliminer les pratiques ségrégationnistes dirigées contre les membres des communautés fondées sur l'ascendance et d'inculquer à l'ensemble de la population un esprit de non-discrimination et de respect à l'égard des communautés soumises à des discriminations fondées sur l'ascendance. Il y est recommandé en outre l'adoption de mesures spéciales en faveur des groupes et communautés fondés sur l'ascendance afin de garantir leur accès à l'éducation. En outre, le Rapporteur spécial considère que les autorités nationales et locales devraient prendre des mesures efficaces afin de réduire les taux d'abandon scolaire et d'accroître les taux de scolarisation des enfants des communautés touchées à tous les niveaux, dans les écoles publiques et privées. Il faudrait prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination fondée sur la caste qui sévit largement dans les écoles, notamment les stéréotypes et les termes dégradants figurant par exemple dans les manuels scolaires, assurer l'intégration des enfants issus des communautés touchées dans les écoles et diffuser des informations d'ordre général sur l'importance de la non-discrimination et le respect des communautés touchées dans l'ensemble du système éducatif.

En outre, le Rapporteur spécial encourage les États à développer et améliorer la formation scolaire et professionnelle des filles et garçons dalits afin de leur permettre de choisir une profession.

V. Facteurs contextuels influant sur le plein exercice du droit à l'éducation sans discrimination

A. Violence à motivation raciale dans les écoles

48. Le Rapporteur spécial est d'avis que les États ne devraient pas perdre de vue l'impact que le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance en général ont sur les élèves et les manières dont ils contribuent spécifiquement à créer un milieu hostile dans les écoles et les établissements d'enseignement en général.

49. Comme il est indiqué dans le Programme d'action de Durban, les États et les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé en général devraient s'employer à réduire la violence, notamment la violence motivée par le racisme, en mettant au point un enseignement inculquant aux jeunes les valeurs de tolérance et de respect d'autrui (par. 74).

50. La justice pénale et les services chargés d'appliquer les lois ne devraient intervenir à la suite d'actes à motivation raciste commis dans les écoles que dans les cas les plus graves et en dernier ressort. L'adoption d'une «politique de tolérance zéro» à l'égard d'infractions mineures commises par des élèves conduit à la pénalisation des mauvais comportements à l'école, ce qui peut, dans la pratique, contribuer à ce que l'école devienne un point d'entrée dans le système de justice pénale, en particulier dans les quartiers où les minorités sont surreprésentées. Au lieu de recourir à des mesures aussi radicales, les écoles et les autorités pertinentes devraient mettre plus fortement l'accent sur la sensibilisation à la tolérance et à la non-discrimination et sur les bienfaits d'une société multiculturelle.

B. Éducation et conflits

51. Les dangers inhérents à l'absence de toute éducation relative aux droits de l'homme sont apparus de manière évidente dans de nombreuses situations de conflit où l'éducation a été instrumentalisée et utilisée comme un moyen de diffusion de stéréotypes ethniques ou raciaux. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda a décrit en 1997 comment les gouvernements successifs du Rwanda avaient utilisé l'éducation pour préparer le génocide:

L'instruction scolaire, elle, s'assignait pour mission d'élaborer de véritables théories de différences ethniques. Cette théorisation prenait appui sur un certain nombre de données prétendument scientifiques, qui se ramènent, pour l'essentiel, à la morphologie et à l'historiographie. Dans le premier cas, le faciès permet de distinguer les deux principaux groupes, car le Tutsi est «long» tandis que le Hutu est «court»; le premier est beau, véritable «Européen à peau noire», tandis que le second est «laid», véritable «nègre». L'antériorité de l'occupation territoriale par les Hutus en fait les autochtones, tandis que les Tutsis, descendants d'Européens, sont des envahisseurs. Ces données, dites scientifiques, n'ont pas manqué de créer une psychose de peur, de méfiance progressivement transformée en une véritable culture de peur de l'autre qui a conduit à une autre théorie, celle de l'autodéfense préventive

qui recommande ou préconise de «tuer l'autre pour ne pas être tué soi-même». Cette théorie a été un facteur important du génocide de 1994¹⁰.

52. La tâche d'assurer l'accès à l'éducation au cours des conflits armés, y compris les conflits ethniques, pose un problème majeur tout en étant essentielle pour prévenir le racisme et la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation au cours de périodes de cette nature. En effet, les élèves appartenant à des groupes minoritaires ou à d'autres groupes défavorisés tels que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont souvent touchés de façon disproportionnée au cours de ces conflits. Le Rapporteur spécial rappelle que les conséquences des conflits armés sur l'éducation constituent de graves problèmes appelant une attention accrue des États. En effet, les conflits armés, notamment les conflits ethniques, créent des obstacles importants et graves à l'accès à l'éducation, tels que la destruction d'écoles traitées comme des objectifs militaires, les traumatismes psychologiques et les blessures subies par des enfants et des jeunes, le recrutement d'enfants soldats, le détournement du budget national pour financer la guerre et le déplacement de familles sur le territoire national.

53. L'éducation peut jouer un rôle essentiel dans la prévention des conflits. Comme le Rapporteur spécial précédent l'a affirmé, assurer l'égalité de tous ainsi que l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné et relevant de sa juridiction constitue un moyen efficace de prévenir les conflits et d'y faire face lorsqu'ils éclatent et que des mesures éducatives doivent venir compléter les mesures législatives (A/HRC/14/43, par. 67). En outre, l'éducation est indispensable pour renforcer la paix et assurer le développement après les conflits. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande de veiller à ce que la politique éducative fasse partie intégrante du programme de consolidation de la paix et à ce que l'évaluation de la situation après un conflit et la consolidation de la paix soient intégrées dans les stratégies nationales d'éducation.

C. L'éducation et la crise économique

54. Il ressort des informations reçues que le financement de l'éducation pose un certain nombre de problèmes difficiles et complexes. En effet, quoique plusieurs États aient augmenté les ressources de l'éducation, le niveau global de leur engagement varie considérablement. On constate également une certaine augmentation de l'aide internationale arrivant dans certaines régions, en particulier pour l'éducation de base, en dépit de certains problèmes d'application. Au cours des années récentes, de nombreux pays ont connu une crise économique grave qui a entraîné dans certains cas des restrictions budgétaires draconiennes et qui frappe le secteur de l'éducation. Il est essentiel que les États évaluent soigneusement les incidences possibles des restrictions budgétaires sur l'exercice du droit à l'éducation sans discrimination. La rigueur budgétaire ne doit pas avoir des effets disproportionnés sur l'exercice du droit à l'éducation, en particulier dans le cas de groupes défavorisés tels que les minorités, les Roms, les peuples d'ascendance africaine, les migrants, les migrants sans papiers, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les victimes de la discrimination fondée sur la caste afin d'éviter de saper les progrès qu'ont déjà effectués certains pays et de causer une marginalisation et une exclusion accrues d'une partie de ces groupes vulnérables.

¹⁰ Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, E/CN.4/1997/61, par. 25.

VI. Conclusions et recommandations

55. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance cruciale que revêt l'éducation dans la prévention de toutes les formes de racisme, de xénophobie, d'intolérance et de discrimination, en particulier la formation aux droits de l'homme et une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle. Le rôle fondamental du droit à l'éducation comme facteur de facilitation est lié à l'exercice effectif de tous les autres droits de l'homme, sachant que l'éducation a un effet d'amplification des autres libertés et droits de l'homme. Telle est l'importance de l'éducation dans la prévention de la discrimination raciale et dans l'exercice des droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux.

56. Quoique le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction certaines des mesures et initiatives prises par différents États pour interdire la discrimination et la ségrégation dans leur système éducatif et améliorer l'accès aux possibilités d'éducation de tous les individus et de tous les groupes, il note que certains groupes et individus, notamment les personnes d'ascendance africaine, les minorités, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les victimes de la discrimination fondée sur la caste sont encore confrontés à des obstacles et à des difficultés qui entravent le plein exercice de leur droit à l'éducation, en raison de l'insuffisance, sur le plan tant de la qualité que de la durée, de l'éducation qu'ils reçoivent et de la discrimination et de la ségrégation pratiquées dans les écoles. Cette persistance de la discrimination touchant ces groupes et individus vulnérables continue de rendre difficile l'instauration d'une société tolérante reposant sur un système d'éducation inclusif.

57. À la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial fait les recommandations suivantes:

a) Les États devraient reconnaître l'importance du rôle de l'éducation pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier pour promouvoir les principes de tolérance et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et pour prévenir la prolifération des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leur propagande, notamment parmi les jeunes;

b) Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité et la non-discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation et aux perspectives de carrière dans l'éducation. Ils devraient tenir compte des critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité, éléments essentiels permettant de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations relatives à la réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est décrit dans l'observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'éducation;

c) En particulier, les États devraient adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique à tous les niveaux de l'enseignement scolaire comme extrascolaire; prendre toutes les mesures requises pour supprimer les obstacles restreignant l'accès des enfants à l'éducation, y compris par le biais de programmes d'action positive de caractère temporaire, et veiller à ce que tous les enfants, en particulier ceux d'ascendance africaine, les minorités, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les victimes de la discrimination fondée sur la caste aient accès sans discrimination à une éducation de qualité, y compris à l'enseignement supérieur. Parmi les mesures visant à éliminer les obstacles limitant

l'accès à une éducation de qualité figure l'allocation de ressources suffisantes à l'action menée pour éliminer les inégalités dans les résultats scolaires;

d) Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, offrent, comme outil pédagogique permettant de lutter contre le racisme grâce à des moyens de communication rapides et de vaste portée, un outil éducatif et une contribution positive à la lutte contre le racisme; les États devraient recourir à ces technologies pour combattre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance dans le cyberspace;

e) Les États devraient reconnaître le rôle important que joue l'éducation formelle et non formelle dans la déconstruction des préjugés, l'inversement des perceptions négatives et l'amélioration de la compréhension et de la cohésion sociale. À cette fin, les États devraient mettre en place des activités et des mesures pédagogiques incluant une formation aux droits de l'homme à différents niveaux, afin de prévenir et de combattre effectivement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

f) Les États devraient promouvoir dans l'enseignement une relation exacte de l'histoire afin d'éviter les stéréotypes et les déformations ou falsifications de faits historiques susceptibles de conduire au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Les États devraient en outre veiller à ce que les manuels scolaires et autres matériels pédagogiques relatent exactement les faits historiques se rapportant à des tragédies et atrocités passées, en raison des liens complexes entre l'éducation, la formation de l'identité et l'éclatement des conflits;

g) Les États devraient offrir une éducation ou une formation aux droits de l'homme fermement axées sur le refus de la discrimination aux élèves des écoles et des universités, aux enseignants, aux journalistes, aux représentants de l'État, aux fonctionnaires, aux juges, aux membres de la police et aux militaires, aux travailleurs humanitaires, au personnel participant à des opérations de maintien ou de consolidation de la paix. Il importe particulièrement de s'attacher, au cours de ces formations, à la prévention efficace du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

h) Les enseignants travaillant à tous les niveaux de l'éducation devraient recevoir une formation spéciale comprenant notamment la sensibilisation aux méthodes propres à prévenir le racisme, la xénophobie et d'autres formes de discrimination. Il faudrait que l'accent soit mis en particulier sur la situation des groupes minoritaires ou vulnérables vivant dans leur pays, tels que les Roms ou d'autres minorités, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les victimes de la discrimination fondée sur la caste. Les programmes d'études devraient mettre l'accent sur les normes internationales proscrivant le racisme et la discrimination raciale et leur mise en œuvre dans le droit national;

i) Les États devraient en outre poursuivre leurs efforts en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'extérieur du système éducatif. À cet égard, les mesures qui sont prises dans le domaine de l'éducation, en particulier par le biais de l'éducation aux droits de l'homme, seront d'autant plus efficaces qu'elles seront accompagnées par l'organisation dans les médias de campagnes de sensibilisation ciblées et continues visant à sensibiliser la population aux réalités et aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes victimes du racisme, de l'intolérance et de la discrimination;

j) Les États devraient créer un environnement scolaire exempt d'actes de violence et de harcèlement motivés par le racisme, fournir un soutien approprié aux victimes et diffuser des informations propres à prévenir les incidents de violence motivés par le racisme;

k) Les États devraient dispenser l'éducation relative aux droits de l'homme et garantir l'accès à l'éducation sans discrimination au cours des conflits, veiller à ce qu'un programme d'éducation fasse partie intégrante des politiques de consolidation de la paix et intégrer des évaluations de la situation existant après un conflit ainsi que la consolidation de la paix dans les stratégies nationales d'éducation;

l) Les États devraient évaluer attentivement les incidences possibles des restrictions budgétaires sur l'éducation et s'assurer qu'elles n'aient pas des effets discriminatoires et disproportionnés sur l'exercice du droit à l'éducation de groupes défavorisés tels que les minorités, les Roms, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les migrants sans papiers, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les victimes de la discrimination fondée sur la caste;

m) Enfin, les États devraient coopérer dûment avec les acteurs de la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et la communauté internationale en vue de veiller à ce qu'une éducation de qualité et accessible soit fournie à tous les individus sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.
